



Auteur(s)	Kriss SANS
Date	Janvier 2023
Numéro de version	V0

PROPOSITION D'AVIS SCOT BITTERROIS

Date	Le 4 janvier 2023
Horaire	
Lieu	Narbonne

Avis

NB : L'EPTB est PPA car elle est saisie au titre du Code l'urbanisme R143-4 qui fixe la temporalité des réponses et les personnes consultés ce qui renvoi au L143-20 qui lui renvoi au L132-8 alinéa 3 qui renvoi au I et II de L213-12 du Code de l'Environnement identifiant les EPTB. Procédure en en vigueur depuis le 23 février 2022 dans le CE en application de la loi 3DS.

Le SMMAR, EPTB Aude, est saisi le 26 octobre 2022 par le syndicat mixte du SCOT du Biterrois pour un avis en tant que personne publique associée (PPA) sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois arrêté le 25 octobre 2022.

Globalement, le projet de SCoT est cohérent avec les objectifs de bonne gestion des bassins notamment ceux qui concerne l'aire de l'EPTB Aude.

Le SMMAR émet un **avis favorable** globalement, cependant avec quelques réserves sur le document complet.

En effet, dans le volet évoquant la ressource en « eau » qui semble non sécuriser à la vue du diagnostic de territoire, et que « *plus de la moitié des volumes en eau potable prélevés sur le territoire du SCoT sont exportés à l'extérieur de ce dernier* » il est donc important que le SCoT s'attache à contribuer à la gestion optimale de cette ressource sans la compromettre. Les objectifs du PADD (B.2.2.) identifie les compatibilités avec les outils de planification spécifique de l'eau (SAGE) mais aussi les PGRE qui concernent la zone du SCoT. Cet article pouvait inciter clairement les collectivités à ne pas étendre les réseaux afin d'éviter les pertes et diminution de rendement alors qu'il ne fait que tenir des engagements obligatoires dictés par la législation. Il est dommage qu'il ne propose pas un plan plus durable.

Le schéma, sur cet aspect, se reporte aux obligations légales auxquelles il est soumis sans proposer aux collectivités qui aménageront le territoire (respect de protection de captage, limiter le risque de pollution de masses d'eau souterraines...) des orientations plus efficaces et ambitieuses qui permettraient de bien maintenir la qualité de vie des usagers actuel et futur.

Pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, le SCoT propose, dans le DOO notamment, l'orientation B6 des actions pour respecter leurs espaces de fonctionnalité. Cependant, il manque une cartographie claire qui localise les grands zonages qui seraient susceptible de présenter un intérêt majeur pour le territoire. Certes, la sanctuarisation des zones humides est importante mais demander le classement des zones en inconstructible sans tenir compte de sa



EPTB AUDE
SMMAR
DES RIVIÈRES & DES HOMMES

www.smmar.org

Auteur(s)	Kriss SANS
Date	Janvier 2023
Numéro de version	V0

zone de fonctionnalité provoquera à l'échelle du SCOT leur diminution voire leur disparition potentielle. A contrario, l'orientation B6.2 est judicieuse mais contradictoire à celle d'avant.

Sur le risque, notamment l'inondation ou la submersion, dans le diagnostic et le PADD, il est cité que « *l'enjeu de protection des personnes et des biens face aux risques est...non négligeable* » alors que 72% des communes sont concernées par le risque inondation. Il est hasardeux d'aborder en ces termes l'enjeu quand deux tiers des communes sont concernées. En outre, il n'est pas « non négligeable » mais important d'autant que le risque vient de la mer comme de la terre. Ce risque va devenir important si cette population, +20% par rapport à l'actuelle à l'horizon 2040, se situe en zone proche d'un aléa modéré qui va être sûrement modifié en fort avec le changement climatique. Le PADD aborde en B.2.3, « *la résilience face aux risques* » mais il faudrait plutôt parler de résilience du territoire urbanisé. En effet, après une catastrophe la résilience peut être facilité notamment car des zones d'expansion de crue ou autres zones humides qui contribueront à diminuer l'effets des inondations sur des zones urbanisées sont préservées. De même, « *la manière d'artificialiser les sols contribue en partie à réduire certains risques d'inondation* » est une erreur car l'artificialisation peut difficilement diminuer le risque d'inondation car elle augmente le ruissellement et empêche l'infiltration. L'article sur l'amélioration de la connaissance des risques mérite d'être précisé.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/01/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-011-251101549-20230117-CS_DELIB13_

Page 2 sur 2